

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS de la CIT 102 (2013)	Rapport demandé pour 2013	Mission proposée	Paragraphe spéciale
------	------------	-------------------------------------	---------------------------------	---------------------	------------------------

ARABIA SAUDI	111- Discrimination	<p>La commission a soulevé des questions concernant la nécessité de formuler et d'appliquer une politique nationale d'égalité, de fournir aux travailleurs migrants une protection législative efficace contre la discrimination, en particulier pour résoudre les problèmes des travailleurs domestiques et de ceux qui ont besoin d'une protection spéciale contre les effets du système du parrainage. La commission avait également fait part de sa préoccupation quant au fait que les femmes continuaient d'être exclues de certains emplois et professions.</p> <p>La commission a prié instamment le gouvernement de veiller à ce qu'il se dote d'une politique nationale conçue pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, pour tous les travailleurs, en vue d'éliminer, dans un proche avenir, toute discrimination fondée sur tous les motifs prévus par la convention. La commission a demandé aussi au gouvernement de veiller particulièrement à ce que leurs droits, notamment les droits des travailleurs domestiques, soient effectivement protégés, et à ce que ces travailleurs connaissent leurs droits et soient en mesure d'obtenir une réparation appropriée en cas de discrimination et d'abus. La commission a également encouragé le gouvernement à continuer de négocier des accords bilatéraux avec les pays d'origine qui garantiront les droits des travailleurs migrants une fois dans le pays et qui obligeront également les pays d'origine à prendre des mesures pour les protéger.</p>	OUI	OUI- MISSION DE CONTACTS DIRECTS	NON
BANGLADESH	87- <i>Sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical</i>	La commission a noté que les questions en suspens concernent : les nombreuses allégations d'arrestations, de harcèlement et de détention de syndicalistes et de dirigeants syndicaux, notamment dans le secteur de l'habillement, et les refus des services du registre d'enregistrer de nouveaux syndicats ; la nécessité de garantir les droits syndicaux des travailleurs des zones franches d'exportation ; et les nombreuses dispositions de la loi sur le travail au Bangladesh de 2006 et du règlement de 1977 sur les relations du	OUI	NON	NON

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS de la CIT 102 (2013)	Rapport demandé pour 2013	Mission proposée	Paragraphe spéciale
		<p>travail qui ne sont pas conformes à cette convention fondamentale.</p> <p>La commission a demandé instamment au gouvernement de faire en sorte que les amendements à la loi sur le travail soient adoptés sans délai et répondent aux nombreux points qu'a soulevés la commission d'experts sur l'application de la convention. La commission a exprimé l'espoir que ces modifications aboutiront à un processus d'enregistrement simplifié et efficace. la commission a demandé instamment au gouvernement de faire le nécessaire pour que les amendements à la loi sur le travail ne compromettent pas les droits syndicaux. La commission l'a invité à recourir à l'assistance technique du BIT pour garantir pleinement aux travailleurs des zones franches d'exportation leurs droits prévus par la convention. <u>La commission a invité aussi le Directeur général à soumettre en 2014 au Conseil d'administration un rapport détaillé sur la situation concernant le respect de la liberté d'association dans le pays.</u></p>			
BELARUS	<i>87- Sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical</i>	<p>La commission a rappelé que les questions en suspens concernent la nécessité de garantir, dans la législation et dans la pratique, le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et d'organiser leur activité et leurs programmes d'action sans ingérence des autorités publiques. La commission a aussi souligné les recommandations de longue date de la Commission d'enquête sur la nécessité de modifier le décret présidentiel n° 2 sur l'enregistrement des syndicats, le décret n° 24 sur l'utilisation de l'aide étrangère gratuite et la loi sur les activités de masse.</p> <p>La commission a prié instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour mettre la législation et la pratique en conformité avec la convention, en coopération étroite avec tous les partenaires sociaux et avec l'assistance</p>	OUI	OUI- MISSION DE CONTACTS DIRECTS	OUI

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS de la CIT 102 (2013)	Rapport demandé pour 2013	Mission proposée	Paragraphe spéciale
------	------------	---	---------------------------------	---------------------	------------------------

		<p>du BIT. La commission a prié instamment le gouvernement de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les travailleurs et les employeurs dans le pays puissent exercer pleinement leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion.</p>			
CAMBODGE	<i>87- Sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical</i>	<p>La Commission a noté que les questions graves concernant ce cas portent sur le climat d'impunité qui prévaut dans le pays, et sur des procédures judiciaires viciées dans les procès impliquant les auteurs présumés du meurtre de trois dirigeants syndicaux, ainsi que la nécessité d'assurer l'indépendance et l'efficacité du pouvoir judiciaire. D'autres questions concernent un certain nombre de divergences déjà anciennes entre la législation et la pratique, et la convention.</p> <p>La Commission a demandé une fois encore au gouvernement de redoubler d'efforts, en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance du BIT, pour veiller à ce que la loi sur les syndicats soit adoptée avant la fin de l'année 2013, afin de mieux garantir les droits accordés par la convention. Elle a demandé au gouvernement de prendre d'autres mesures pour garantir aux la liberté syndicale aux fonctionnaires. Elle a notamment prié le gouvernement de communiquer à la commission d'experts les textes sur la loi contre la corruption et son plan stratégique, et a exprimé l'espoir que les ressources nécessaires seraient accordées pour leur mise en œuvre efficace. Des ressources adéquates devraient aussi être allouées pour le bon fonctionnement d'une justice indépendante. La commission a aussi demandé au gouvernement de transmettre à la commission d'experts tous les textes de projets de loi dont il est question, de manière lui permettre de formuler des commentaires sur leur conformité avec la convention, et a exprimé l'espoir qu'elle pourrait constater des progrès concrets à cet égard</p>	OUI	NON	NON

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS de la CIT 102 (2013)	Rapport demandé pour 2013	Mission proposée	Paragraphe spéciale
------	------------	-------------------------------------	---------------------------------	---------------------	------------------------

		dans un proche avenir.			
CANADA	<i>87- Sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical</i>	<p>La commission a noté que les questions en suspens portent sur un certain nombre de divergences, dans plusieurs provinces, entre la législation et la pratique d'une part, et la convention, de l'autre. La commission a noté que les questions restant à résoudre touchent en particulier l'exclusion de différentes catégories de travailleurs du champ d'application de la législation relative aux relations professionnelles dans plusieurs provinces.</p> <p>La commission a rappelé que, dans certaines provinces, il faut modifier des textes législatifs afin de garantir la pleine application de la convention. En particulier, elle a souligné l'importance d'agir pour que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, aient le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission a demandé au gouvernement de continuer à signaler ces questions aux autorités provinciales, et a exprimé le ferme espoir que des solutions conformes à la convention seront trouvées, en pleine consultation avec les partenaires sociaux intéressés.</p>	OUI	NON	NON
COREE	111- Discrimination	<p>La commission a examiné les questions suivantes : protection des travailleurs migrants contre la discrimination et les abus, discrimination au motif de la situation dans l'emploi, égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes, et discrimination fondée sur l'opinion politique. La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement sur l'ensemble des services fournis aux travailleurs migrants, et sur les modifications apportées récemment au système de permis de travail qui complètent la liste des motifs pour lesquels les travailleurs peuvent changer de lieu de travail.</p> <p>La commission l'a exhorté à prendre sans retard des mesures, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour</p>	OUI	NON	NON

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS de la CIT 102 (2013)	Rapport demandé pour 2013	Mission proposée	Paragraphe spéciale
------	------------	-------------------------------------	---------------------------------	---------------------	------------------------

		<p>que le système de permis de travail, et notamment le «système de rentrée et de réemploi», offre aux travailleurs migrants la souplesse adéquate pour leur permettre de changer d'employeur et éviter ainsi, dans la pratique, des situations les exposant à des abus et à une discrimination fondée sur les motifs énumérés par la convention. La commission a demandé aussi au gouvernement de continuer à renforcer les initiatives pour que les travailleurs migrants reçoivent toute l'information et l'aide nécessaires, et pour qu'ils soient informés sur leurs droits. Etant donné le nombre important et en hausse des travailleurs occasionnels, pour la plupart des femmes, la commission a demandé au gouvernement d'examiner l'impact des mesures prises récemment pour faire face à l'emploi occasionnel, et de s'assurer qu'elles n'aboutissent pas dans la pratique à une discrimination. Vu le faible taux de participation des femmes sur le marché du travail, la commission a demandé au gouvernement de prendre des mesures systématiques pour que les femmes puissent choisir librement leur emploi et aient accès dans la pratique à un large éventail d'emplois. La commission a demandé instamment au gouvernement de faire en sorte qu'il existe des procédures rapides, efficaces et accessibles pour lutter contre la discrimination et les abus dans la pratique. Elle lui a demandé aussi de prendre des mesures pour garantir une protection efficace contre la discrimination fondée sur l'opinion politique, en particulier pour les enseignants de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, et de veiller à ce que des critères concrets et objectifs soient utilisés pour déterminer les rares cas dans lesquels l'opinion politique est une condition requise pour obtenir un emploi déterminé.</p> <p><i>La commission a exhorté le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT.</i></p>			
DOMINICAN REPUBLIQUE	111- Discrimination	La commission a rappelé qu'elle a examiné ce cas pour la dernière fois en 2008, et qu'elle a soulevé des questions concernant la discrimination dans	OUI	NON	NON

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS de la CIT 102 (2013)	Rapport demandé pour 2013	Mission proposée	Paragraphe spéciale
------	------------	-------------------------------------	---------------------------------	---------------------	------------------------

		<p>l'emploi et la profession envers les Haïtiens et les Dominicains qui ont la peau foncée, la discrimination fondée sur le sexe, y compris sous la forme de tests de grossesse obligatoires et de harcèlement sexuel, et sous la forme de tests obligatoires de dépistage du VIH.</p> <p>La commission, a demandé au gouvernement, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, de prendre des mesures énergiques pour faire en sorte que les travailleurs , y compris les travailleurs d'origine haïtienne et ceux qui ont la peau foncée, les travailleurs migrants en situation irrégulière, les femmes qui travaillent dans des zones franches d'exportation et les travailleurs des secteurs de la construction et de l'agriculture, soient protégés, dans la pratique, contre toute discrimination fondée sur les motifs énumérés par la convention. Elle a également recommandé au gouvernement de poursuivre et de renforcer ses efforts pour sensibiliser la population à cet égard et de mettre un terme à la pratique des tests de grossesse et des tests de dépistage du VIH en tant que condition pour obtenir ou conserver un emploi. La commission a également demandé au gouvernement de garantir l'efficacité et l'accessibilité des mécanismes de surveillance et de contrôle de l'application des mesures de la lutte contre la discrimination, et de veiller à ce que des mécanismes de plaintes soient accessibles, dans la pratique, à tous les travailleurs, y compris à ceux qui ne sont pas représentés par des syndicats. <i>La commission s'est félicitée de la demande formulée par le gouvernement pour obtenir l'assistance technique du BIT afin de continuer à réaliser des progrès tangibles dans l'application de la convention, et a exprimé l'espoir que cette aide sera fournie dans un avenir proche.</i></p>			
EGYPT	87- Sur la liberté syndicale et la protection du	La commission a observé que les commentaires de la commission d'experts concernent plusieurs divergences de longue date entre la législation du travail et les dispositions de la convention, notamment s'agissant de la loi n° 35 de	OUI	NON	NON

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS de la CIT 102 (2013)	Rapport demandé pour 2013	Mission proposée	Paragraphe spéciale
	<i>droit syndical</i>	<p>1976 sur les syndicats, qui est basée sur un système de syndicat unique. La Commission nationale a émis une recommandation définitive pour que la loi n° 35 sur les syndicats soit abrogée et soit remplacée par le projet de loi sur la liberté syndicale qu'elle a examiné et soumis au Conseil des ministres. Ce projet a été approuvé, le 29 mai 2013, par le Conseil des ministres</p> <p>La Commission a demandé au gouvernement de communiquer au BIT une copie du projet de loi actuellement examiné par le Conseil de la Shoura, et de veiller à ce que des consultations appropriées aient lieu avec les partenaires sociaux. La Commission a exprimé le ferme espoir que, en attendant l'adoption de la loi sur la liberté syndicale et tel que le gouvernement s'y est engagé, tous les syndicats égyptiens puissent exercer leurs activités et élire librement leurs représentants conformément à la convention. La Commission a encouragé le gouvernement à continuer de recourir aux activités d'assistance technique et de renforcement des capacités du BIT pour tous les partenaires sociaux.</p>			
ESPAGNE	122- Sur la politique de l'emploi.	<p>La commission a noté que les questions abordées portaient sur la détérioration du marché du travail dans le cadre des mesures d'ajustement mises en œuvre pour réagir à la crise de la dette dans la zone euro, les difficultés liées au dialogue social, la montée du chômage des jeunes et du chômage de longue durée, et la nécessité de faire en sorte que les politiques d'éducation répondent aux besoins des régions et des travailleurs affectés par la crise en matière d'emploi.</p> <p>La commission a prié le gouvernement de poursuivre, en tant qu'objectif essentiel, une politique active conçue pour créer des possibilités d'emploi durable, en particulier pour les jeunes et pour d'autres catégories de</p>	OUI	NON	NON

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS de la CIT 102 (2013)	Rapport demandé pour 2013	Mission proposée	Paragraphe spéciale
------	------------	-------------------------------------	---------------------------------	---------------------	------------------------

		travailleurs affectés par la crise. La commission a demandé au gouvernement de redoubler d'efforts pour renforcer le dialogue social en vue de maintenir un climat propice à la création d'emplois et d'obtenir de meilleurs résultats sur le marché du travail.			
FIJI	<i>87- Sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical</i>	<p>La commission observe que les questions en suspens dans ce cas portent sur de nombreuses et graves allégations de violations des libertés publiques fondamentales de syndicalistes, notamment par des arrestations, des détentions et des agressions, ainsi que des restrictions à la liberté d'expression et de réunion. Elle note par ailleurs des problèmes relatifs à des divergences entre la législation du travail, plus particulièrement le décret sur l'ordre public (amendé) (POAD), la promulgation sur les relations d'emploi et le décret sur les industries nationales essentielles, et les dispositions de la convention.</p> <p>La commission prie instamment le gouvernement d'entreprendre d'office et sans autre délai une enquête indépendante sur les allégations d'actes de violence, de harcèlement et d'intimidation commis à l'encontre de Felix Anthony, Mohammed Khalil, Attat Singh, Taniela Tabu et Anand Singh, et d'abandonner les chefs d'accusations retenus contre Daniel Urai et Nitendra Goundar. La commission prie instamment le gouvernement de modifier le POAD de manière à garantir le libre exercice du droit de réunion et attend de l'ERAB qu'il achève la révision des lois et décrets de telle sorte que les modifications qui s'imposent puissent être apportées d'ici la fin de l'année afin de les rendre totalement conformes à la convention.</p>	OUI	OUI- MISSION DE CONTACTS DIRECTS	OUI
GREECE	<i>98- Sur le droit d'organisation et de négociation</i>	La commission a observé que les questions en suspens dans ce cas concernaient de nombreuses interventions dans les conventions collectives et des allégations selon lesquelles, dans le contexte des mesures d'austérité imposées par les accords de prêt entre la Commission européenne, la Banque	OUI	NON	NON

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS de la CIT 102 (2013)	Rapport demandé pour 2013	Mission proposée	Paragraphe spéciale
------	------------	-------------------------------------	---------------------------------	---------------------	------------------------

	<i>collective.</i>	<p>centrale européenne et le Fonds monétaire international (FMI) et le gouvernement de la Grèce dans un contexte qualifié de grave et d'exceptionnel, la négociation collective était sérieusement affaiblie et l'autonomie des partenaires de négociation n'était pas respectée.</p> <p>Consciente de l'importance d'un dialogue franc et exhaustif avec les partenaires sociaux concernés pour examiner les effets des mesures d'austérité et les mesures à prendre en temps de crise, la commission a prié le gouvernement de redoubler d'efforts, avec l'assistance technique du BIT, pour mettre en place un modèle de dialogue social opérationnel sur tous les sujets de préoccupation en vue de promouvoir la négociation collective, la cohésion sociale et la paix sociale en totale conformité avec la convention. La commission a exhorté le gouvernement à prendre des mesures pour créer un espace pour les partenaires sociaux qui leur permettraient d'être pleinement associés à la définition de toute future modification touchant des aspects allant au cœur des relations professionnelles et du dialogue social.</p>			
GUATEMALA	<i>87- Sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical</i>	<p>La commission a noté que les questions soulevées dans ce cas, qui porte sur cette convention fondamentale, sont les suivantes : actes de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, et impunité de ces actes; certaines questions d'ordre législatif, liées en particulier à des restrictions à la libre constitution d'organisations et au droit d'élire librement des dirigeants syndicaux ; déficiences concernant des droits syndicaux dans les zones franches d'exportation (les <i>maquilas</i>), les droits syndicaux de certaines catégories de travailleurs du secteur public et l'enregistrement d'organisations syndicales. La commission a noté avec intérêt à ce sujet que le gouvernement – avec la participation et l'engagement du Président de la</p>	OUI	OUI- TRIPARTITE MISSION DE HAUT NIVEAU	NON

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS de la CIT 102 (2013)	Rapport demandé pour 2013	Mission proposée	Paragraphe spéciale
------	------------	-------------------------------------	---------------------------------	---------------------	------------------------

		<p>République – et le groupe des travailleurs du Conseil d’administration du BIT ont conclu, en présence du Directeur général du BIT, un protocole d’accord qui servira de base à des mesures tripartites en vue de la pleine application de la convention.</p> <p>La commission s’est félicitée de la prise de fonction ces prochains jours d’un représentant de l’OIT au Guatemala pour contribuer à résoudre les problèmes soulevés. Elle s’est également félicitée de la visite annoncée d’une mission tripartite de haut niveau.</p> <p>La commission a souligné qu’il est urgent d’appliquer pleinement le protocole d’accord conclu par le gouvernement et le groupe des travailleurs du Conseil d’administration du BIT. La commission a demandé instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec tous les partenaires sociaux, pour modifier la législation relative aux questions soulevées et la mettre pleinement en conformité avec la convention. La commission a noté que le gouvernement comptait sur l’assistance technique du BIT, et a fait observer que cette assistance, qui aurait une composante tripartite, serait fournie dans les prochains mois. Elle a exprimé le ferme espoir que des progrès tangibles pourraient être constatés en ce qui concerne toutes les questions à l’examen.</p>			
HONDURAS	<i>98- Sur le droit d’organisation et de négociation collective.</i>	La commission a noté que les questions en suspens ont trait à la nécessité d’une protection contre les faits de discrimination antisyndicale et d’ingérence, en droit comme dans la pratique – y compris dans les zones franches pour l’exportation – et au droit de négociation collective des fonctionnaires. La commission a pris note des déclarations du gouvernement suivant lesquelles un projet de réforme partielle du code du travail tenant compte des recommandations de la commission d’experts est en cours d’élaboration avec l’assistance technique du BIT afin de renforcer la protection juridique contre les actes de discrimination antisyndicale et	OUI	OUI- MISSION DE CONTACTS DIRECTS	NON

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS de la CIT 102 (2013)	Rapport demandé pour 2013	Mission proposée	Paragraphe spéciale
------	------------	-------------------------------------	---------------------------------	---------------------	------------------------

		<p>d'ingérence.</p> <p>La commission a souligné l'importance que le processus de réformes se déroule en concertation avec toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées. Observant que ces questions sont en suspens depuis de nombreuses années, la commission a exprimé le ferme espoir que les projets de réforme mentionnés seront soumis au pouvoir législatif dans un avenir proche afin qu'elle puisse être en mesure de constater des progrès tangibles accomplis en vue de mettre la législation et la pratique en pleine conformité avec les dispositions de la convention.</p>			
IRAN, ISLAMIC REPUBLIQUE	111- Discrimination	<p>La commission a rappelé que, depuis de nombreuses années, elle fait part de ses préoccupations en ce qui concerne la discrimination à l'encontre des femmes et des minorités ethniques et religieuses en droit et dans la pratique ainsi que l'absence d'un environnement propice au dialogue social sur la mise en œuvre de la convention.</p> <p>La commission a exhorté le gouvernement à prendre immédiatement des mesures concrètes pour mettre fin à la discrimination envers les femmes et les minorités ethniques et religieuses en droit et dans la pratique, à promouvoir l'autonomisation des femmes et l'entrepreneuriat féminin, à prendre des mesures décisives pour lutter contre les préjugés à l'origine des pratiques discriminatoires et à combattre le harcèlement sexuel et tout autre harcèlement. La commission a exhorté le gouvernement à prendre des mesures efficaces pour assurer une protection contre la discrimination fondée sur l'opinion politique et le respect de la liberté d'expression.</p>	OUI	OUI- MISSION DE HAUT NIVEAU	NON
KENYA	138- Sur l'âge minimum.	La commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a pris plusieurs mesures pour scolariser les enfants et il est engagé à éliminer le travail des enfants dans le pays. La commission a en outre pris note de	OUI	OUI- MISSION DE CONTACTS	NON

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS de la CIT 102 (2013)	Rapport demandé pour 2013	Mission proposée	Paragraphe spéciale
------	------------	-------------------------------------	---------------------------------	---------------------	------------------------

		<p>l'engagement du gouvernement de mettre en œuvre diverses mesures, notamment le projet de l'OIT/IPEC de lutte contre le travail des enfants par l'éducation (TACKLE) et le projet de l'OIT/IPEC de support pour la mise en œuvre du Plan national d'action (SNAP). La commission a également noté l'indication du gouvernement selon laquelle il a l'intention de mener une étude compréhensive sur la main-d'œuvre nationale comprenant un module sur le travail des enfants.</p> <p>La commission a prié instamment le gouvernement d'assurer, dans un très proche avenir, l'adoption des dispositions nécessaires pour remédier à toutes les questions de non-respect de la convention, y compris la détermination des types de travaux dangereux qui doivent être interdits aux enfants de moins de 18 ans, la réglementation des périodes de travail et des établissements où les enfants âgés d'au moins 16 ans peuvent effectuer des travaux dangereux, et la réglementation des travaux légers et des spectacles artistiques.</p>		DIRECTS	
MALAISIE	29- Sur le travail forcé.	<p>La commission a pris note des informations concerne la traite des personnes et la vulnérabilité des travailleurs migrants à l'imposition du travail forcé.</p> <p>La commission a donc prié instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour lutter contre la traite des personnes, de poursuivre ses efforts en vue de renforcer les capacités des autorités publiques pertinentes, notamment l'inspection du travail, afin de leur permettre d'identifier les victimes et de traiter efficacement des plaintes reçues. La commission a donc prié instamment le gouvernement de prendre des mesures appropriées pour assurer que, dans la pratique, que les victimes ne soient pas traitées comme des criminels et soient en mesure de s'adresser aux autorités judiciaires compétentes en vue d'obtenir réparation en cas d'abus et d'exploitation. Finalement, la commission a encouragé le gouvernement à continuer à négocier des accords bilatéraux avec des pays d'origine, à</p>	OUI	OUI-MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE	NON

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS de la CIT 102 (2013)	Rapport demandé pour 2013	Mission proposée	Paragraphe spéciale
------	------------	-------------------------------------	---------------------------------	---------------------	------------------------

		<p>assurer leur mise en œuvre pleine et efficace, pour que les travailleurs migrants soient protégés contre les pratiques abusives et les situations relevant du travail forcé une fois dans le pays, et à collaborer avec les pays d'origine afin que des mesures soient prises pour les protéger avant leur départ.</p>			
MAURITANIE	81- Sur l'inspection du travail	<p>Ce cas concerne le fonctionnement efficace du système d'inspection du travail sur l'ensemble du territoire du pays, le manque de ressources humaines et matérielles, y compris les moyens de transport, les salaires et prestations insuffisants et le manque d'indépendance et de stabilité dans l'emploi des inspecteurs du travail.</p> <p>La commission a souligné l'importance du fonctionnement d'un système d'inspection du travail efficace dans le pays et de la nécessité de renforcer les moyens matériels, humains, et financiers à la disposition des services d'inspection du travail pour leur permettre de couvrir tous les établissements assujettis à l'inspection. Elle a exprimé le ferme espoir que les inspecteurs du travail pourraient disposer de bureaux convenablement équipés et seraient en mesure de procéder à des inspections efficaces, et de préparer et d'envoyer les rapports annuels d'inspection au BIT.</p> <p><i>La commission a demandé au BIT de fournir l'assistance technique demandée par le gouvernement afin de renforcer l'inspection du travail.</i></p>	OUI	NON	NON
OUZBEKISTAN	182- Sur les pires formes de travail des enfants.	<p>La commission a noté les questions soulevées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Confédération syndicale internationale (CSI) relatives à la mobilisation systématique des enfants par l'Etat dans la récolte du coton, y compris l'usage courant du travail des</p>	OUI	OUI- MISSION DE SURVEILLAN CE DE HAUT NIVEAU	OUI

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS de la CIT 102 (2013)	Rapport demandé pour 2013	Mission proposée	Paragraphe spéciale
		<p>adolescents, jeunes et adultes dans toutes les régions du pays, ainsi que l'impact négatif important de cette pratique sur la santé et l'éducation des enfants d'âge scolaire qui sont obligés de participer à ces récoltes.</p> <p>La commission a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application efficace de la législation nationale interdisant le travail forcé et l'exécution de travaux dangereux pour tous les enfants de moins de 18 ans, et ce de toute urgence. La commission a noté l'indication du gouvernement qu'il est prêt à s'engager largement dans une coopération technique avec l'OIT, qui consisterait en des mesures de sensibilisation et de renforcement des capacités des partenaires sociaux nationaux et de diverses parties prenantes, ainsi qu'en la surveillance de la récolte du coton de 2013 avec l'assistance technique de l'OIT/IPEC. Notant la déclaration du gouvernement qu'il serait prêt à accepter les termes de référence proposés par l'OIT à cet égard, la commission a prié instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour entreprendre, dans un très proche avenir, une table ronde avec l'OIT, le PNUD, l'UNICEF, la Commission européenne et les représentants des organisations nationales et internationales de travailleurs et d'employeurs.</p>			
PAKISTAN	81- Sur l'inspection du travail	Ce cas concerne l'efficacité des inspections du travail et de l'application des dispositions juridiques, dans le cadre du transfert de compétences aux provinces, qui portent sur la législation et l'administration du travail, ainsi que l'incendie survenu récemment dans une usine de confection à Karachi, qui s'est soldé par le décès de près de 300 travailleurs. Les questions examinées ont été entre autres : les ressources humaines et matérielles de l'inspection du travail ; les politiques restrictives d'inspection ; les autoévaluations privées et facultatives dans les entreprises ; et la publication et la communication à	OUI	NON	NON

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS de la CIT 102 (2013)	Rapport demandé pour 2013	Mission proposée	Paragraphe spéciale
------	------------	---	---------------------------------	---------------------	------------------------

		<p>intervalles réguliers au BIT de rapports annuels d'inspection. <i>La commission s'est félicitée que le gouvernement sollicite une assistance technique.</i></p> <p>La commission a exprimé l'espoir que les ressources nécessaires seront allouées aux services d'inspection du travail, que des priorités seront définies et qu'une approche stratégique et souple sera adoptée, en consultation avec les représentants des partenaires sociaux. La commission a rappelé que la publication de rapports annuels d'inspection contenant les statistiques requises à l'article 21 de la convention est essentielle pour pouvoir évaluer objectivement la mesure dans laquelle les dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession sont respectées dans chaque province.</p>			
PARAGUAY	29- Sur le travail forcé.	<p>La commission a rappelé qu'elle avait discuté ce cas en 2008 et en particulier la situation des travailleurs indigènes du Chaco paraguayen qui sont piégés dans des situations de servitude pour dettes. La commission a noté que les questions en suspens portent sur la nécessité de prendre des mesures pour renforcer l'action des différentes entités engagées dans la lutte contre la servitude pour dettes dans la région du Chaco.</p> <p>La commission a prié le gouvernement de prendre des mesures pour améliorer la situation économique des catégories les plus vulnérables de la population, de manière à ce qu'elles puissent sortir du cercle vicieux de la dépendance. La commission a également exhorté le gouvernement à prendre des mesures pour renforcer la capacité des autorités publiques compétentes, en particulier l'inspection du travail, de manière à leur permettre de donner efficacement suite aux plaintes reçues, d'identifier les victimes et les réinstaurer dans leur droits afin que ces dernières de se retrouvent plus prises au piège de situations de travail forcé. A cet égard, la commission a souligné que, compte tenu des particularités géographiques de la région du Chaco, il est important de s'assurer que l'inspection du</p>	OUI	NON	NON

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS de la CIT 102 (2013)	Rapport demandé pour 2013	Mission proposée	Paragraphe spéciale
		<p>travail dispose des ressources adéquates pour atteindre les travailleurs dans les zones isolées. En ce qui concerne la nécessité de mettre la loi pénitentiaire (loi n ° 210 de 1970) en conformité avec la convention, en garantissant que les prisonniers en attente de jugement et les personnes détenues sans avoir été jugées ne soient pas soumis à l'obligation de travailler en prison, la commission a exprimé le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin de s'assurer que, dans le cadre de l'adoption du nouveau code de procédure pénale, la législation nationale sera mise en conformité avec la convention.</p> <p><i>La commission a également demandé au Bureau de fournir une assistance technique renforcée et étendue qui inclut toutes les parties concernées, y compris les peuples indigènes.</i></p>			
SENEGAL	182- Sur les pires formes de travail des enfants.	<p>Ce cas concerne l'utilisation des enfants dans la mendicité à des fins purement économiques, ainsi que la traite des enfants à cette fin.</p> <p>La commission a donc prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour harmoniser sa législation nationale afin de garantir que l'utilisation de la mendicité des enfants <i>talibés</i> aux fins d'exploitation économique soit clairement interdite et d'assurer que cette législation soit appliquée dans la pratique. A cet égard, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour renforcer la capacité des autorités publiques pertinentes, en particulier l'Inspection du travail qui serait dédiée à l'identification des enfants <i>talibés</i> en vue de les retirer de leur situation d'exploitation. Elle a également prié instamment le gouvernement de renforcer la capacité des agents d'application de la loi, en particulier la police et les pouvoirs judiciaires, afin d'assurer que les auteurs soient poursuivis et que des sanctions efficaces et dissuasives leur soient imposées dans la pratique.</p>	OUI	NON	NON

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS de la CIT 102 (2013)	Rapport demandé pour 2013	Mission proposée	Paragraphe spéciale
------	------------	---	---------------------------------	---------------------	------------------------

SWAZILAND	<i>87- Sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical</i>	<p>La commission a noté que les problèmes graves de ce cas relatif à cette convention fondamentale portaient en particulier sur : la révocation en avril 2012 de l'enregistrement du Congrès syndical du Swaziland (TUCOSWA), volontairement constitué, , et le fait que la législation contient une lacune en matière d'enregistrement de toute fédération de travailleurs ou d'employeurs ; et les effets des divers textes législatifs, notamment de la loi sur l'ordre public de 1963, sur l'exercice des droits relatifs à liberté syndicale.</p> <p>La commission a exhorté le gouvernement à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte des vues des partenaires sociaux lors de la finalisation du projet de loi portant modification de la loi sur les relations professionnelles et à ce qu'il soit adopté sans délai. Cela devrait permettre à tous les partenaires sociaux du pays d'être reconnus et enregistrés en application de la loi, en totale conformité avec la convention. Entre-temps, la commission espère que les structures tripartites du pays fonctionneront efficacement avec l'entière participation du TUCOSWA, de la Fédération des employeurs swazis et de la Chambre de commerce, ainsi que de la Fédération des milieux d'affaires swazis, et que le gouvernement garantira que ces organisations puissent exercer leurs droits en vertu de la convention et de la loi sur les relations professionnelles de 2000. La commission a également prié instamment le gouvernement de veiller à ce que des progrès immédiats, importants et concrets soient accomplis dans le cadre des mécanismes nationaux de dialogue social en ce qui concerne les autres questions en instance sur lesquelles elle formule des commentaires depuis plusieurs années. Rappelant l'importance qu'elle attache aux libertés publiques fondamentales que sont la liberté d'expression et d'assemblée pour toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs, la commission a prié instamment le gouvernement de garantir le plein respect de ces droits de</p>	OUI	OUI- MISSION D'ENQUÊTE DE HAUT NIVEAU DU BIT	NON
------------------	--	---	-----	---	-----

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS de la CIT 102 (2013)	Rapport demandé pour 2013	Mission proposée	Paragraphe spéciale
------	------------	-------------------------------------	---------------------------	------------------	---------------------

		l'Homme fondamentaux et à continuer très activement à former les forces de police à cette fin. La commission s'attend à ce que le gouvernement adopte, en consultation avec les partenaires sociaux, un code de conduite sur l'application de la loi sur l'ordre public.			
TCHAD	<i>144- Sur les consultations tripartites</i>	<p>La commission observe que les questions en suspens concernent le fonctionnement des mécanismes de consultation et l'absence d'information sur les consultations tripartites efficaces requises par la convention.</p> <p>La commission regrette que le gouvernement n'a soumis aucun rapport depuis 2009 et souligne l'importance que revêtent le dialogue social et la pratique du tripartisme entre les gouvernements et les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs comme le prévoit cette convention. La commission invite le gouvernement à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer le fonctionnement efficace des procédures qu'exige cette convention de gouvernance. La commission invite également le gouvernement à solliciter l'assistance technique du BIT, y compris l'échange de bonnes pratiques avec d'autres Etats membres afin de renforcer le dialogue social et de construire un mécanisme national efficace destiné à appuyer la consultation tripartite, comme l'exige la convention n° 144.</p>	NON	NON	NON
TURKEY	<i>98- Sur le droit d'organisation et de négociation collective.</i>	<p>La commission a noté que les problèmes qui demeurent concernent les nombreuses allégations d'actes de discrimination antisyndicale dans les secteurs public et privé, l'existence de mécanismes nationaux de plainte contre ces actes et la nécessité de se doter d'un cadre législatif pour une négociation collective gratuite et volontaire.</p> <p>La commission a exprimé le ferme espoir que la législation, ainsi que son application dans la pratique, serait davantage conforme à la convention et a invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard. Plus particulièrement, la commission a prié le gouvernement</p>	OUI	NON	NON

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS de la CIT 102 (2013)	Rapport demandé pour 2013	Mission proposée	Paragraphe spéciale
------	------------	-------------------------------------	---------------------------------	---------------------	------------------------

		<p>d'établir un système de recueil des données sur la discrimination antisyndicale dans le secteur privé et de veiller à ce que toute ambiguïté dans la nouvelle législation soit levée à la lumière de l'évaluation faite par la commission d'experts. La commission a prié le gouvernement de fournir toutes les informations pertinentes, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des mécanismes nationaux de plainte et toutes les données statistiques relatives à la discrimination antisyndicale dans les secteurs public et privé.</p>			
ZIMBABWE	87- Sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical	<p>La commission a noté que les questions en suspens portent sur la nécessité de mettre les textes législatifs pertinents en conformité avec la convention de façon à garantir les droits syndicaux des travailleurs tant dans le secteur privé que public et la nécessité de veiller à ce que la POSA ne soit pas utilisée pour porter atteinte aux droits syndicaux légitimes et, à cet égard, que soit maintenue la formation sur les droits de l'Homme et les droits syndicaux à l'intention de la police et des forces de sécurité, de mener en concertation avec les partenaires sociaux un examen de l'application de la POSA dans la pratique, et d'élaborer et de promulguer des lignes de conduite claires pour la police et les forces de sécurité.</p> <p>La commission a demandé au gouvernement d'assurer la continuité de la formation de la police et des forces de sécurité pour garantir le plein respect des droits humains et des droits syndicaux ; de prendre des mesures pour l'élaboration et la promulgation de lignes de conduite claires pour la police et les forces de sécurité ; et de veiller à ce que la POSA soit appliquée de manière conforme à la convention. La commission a prié instamment le gouvernement de fournir les ressources nécessaires pour rendre opérationnelle rapidement la Commission des droits de l'homme. La commission a en outre demandé au gouvernement, comme il l'a suggéré, d'examiner les propositions des organisations de travailleurs relatives aux mesures concrètes qu'il serait possible de prendre pour garantir la sécurité</p>	OUI	OUI- MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DE HAUT NIVEAU	NON

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS de la CIT 102 (2013)	Rapport demandé pour 2013	Mission proposée	Paragraphe spéciale
------	------------	-------------------------------------	---------------------------------	---------------------	------------------------

		de Mme Hambira, secrétaire général du Syndicat générale de l'agriculture et des travailleurs des plantations du Zimbabwe (GAPWUZ), lorsqu'elle rentrera au pays.			
--	--	--	--	--	--